

Le parc éolien des 2 îles et l'aviation civile



29 juillet 2015



Direction générale de l'Aviation civile

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Introduction

Sommaire

1. Règlementation
2. Balisage aéronautique
3. Évolutions réglementaires envisagées



1 - Règlementation



1- Règlementation

- Code de l'aviation civile et code des transports,
 - L6352-1 Code des transports
 - R244-1 Code de l'aviation civile
- Arrêtés
 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
 - Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques

1- Règlements

Arrêté du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

- Définit les seuils de hauteur au-delà desquelles les installations sont soumises à l'autorisation des deux ministres
 - 50 m hors agglomération
 - 100 m dans les agglomérations
 - Définit les seuils de hauteur au-delà desquelles les installations peuvent être soumises à des exigences de balisage :
 - 80 m hors agglomération
 - 130 m dans les agglomérations
 - 50 m si les besoins de la circulation aérienne le justifient (proximité aérodromes, montagne, zones de vol à très basse altitude)
- Les éoliennes en mer doivent manifestement faire l'objet d'une autorisation préalable et sont soumises au balisage

2 – Balisage



2- Balisage

Couleur des éoliennes :

Éoliennes peintes en blanc ou gris clair

(facteur de luminance $> 0,4$)

R.A.L. autorisés : 9003, 9010, 9016, 7035, 7038

Balisage lumineux:

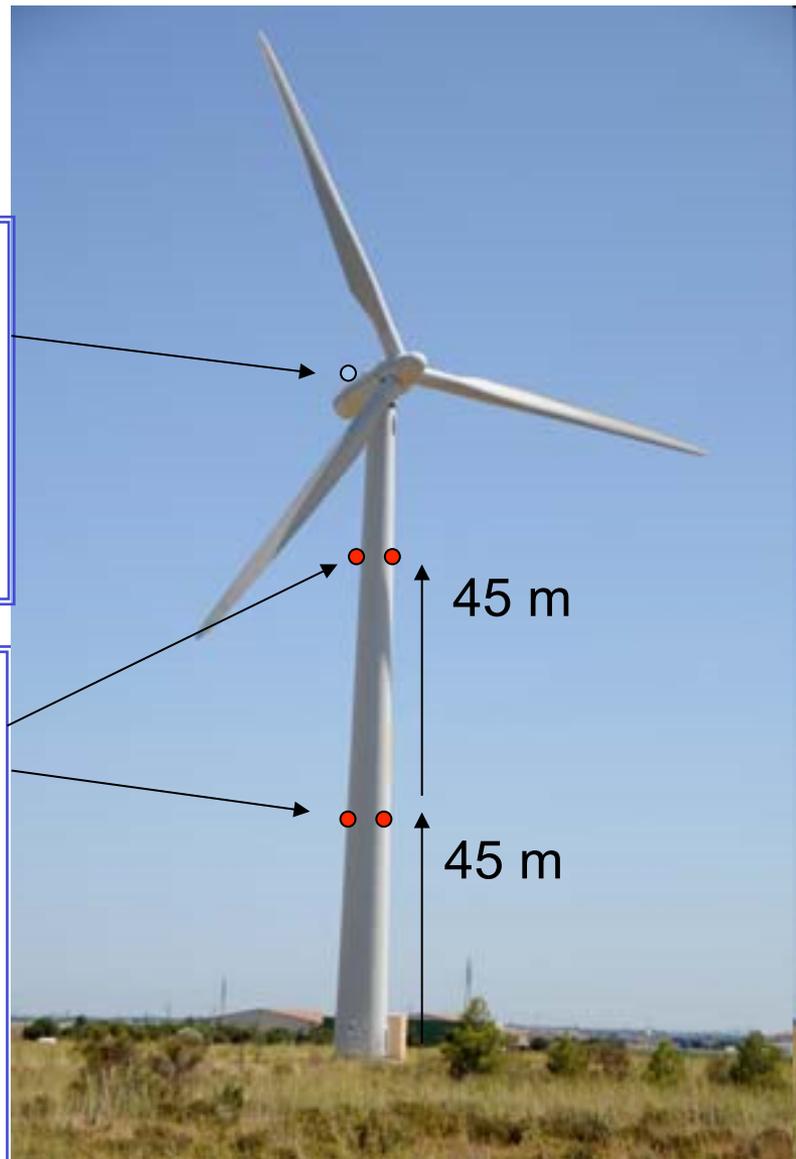
- Toutes les éoliennes ont un balisage lumineux,
- Les scintillements sont synchronisés.

De jour :

(MI-A)
Feu éclats blancs
moyenne intensité
20.000 cd
Sur nacelle
Visible 360 °

Si hauteur > 150 m

(BI-B)
Feux **fixes rouges**
additionnels (un niveau tous
les 45m de hauteur sur le mât)
basse intensité
32 cd
Visible 360°



De nuit :

(MI-B)

Feu **éclats rouges**

moyenne intensité

2.000 cd

Sur nacelle

Visible 360 °

Si hauteur > 150 m

(BI-B)

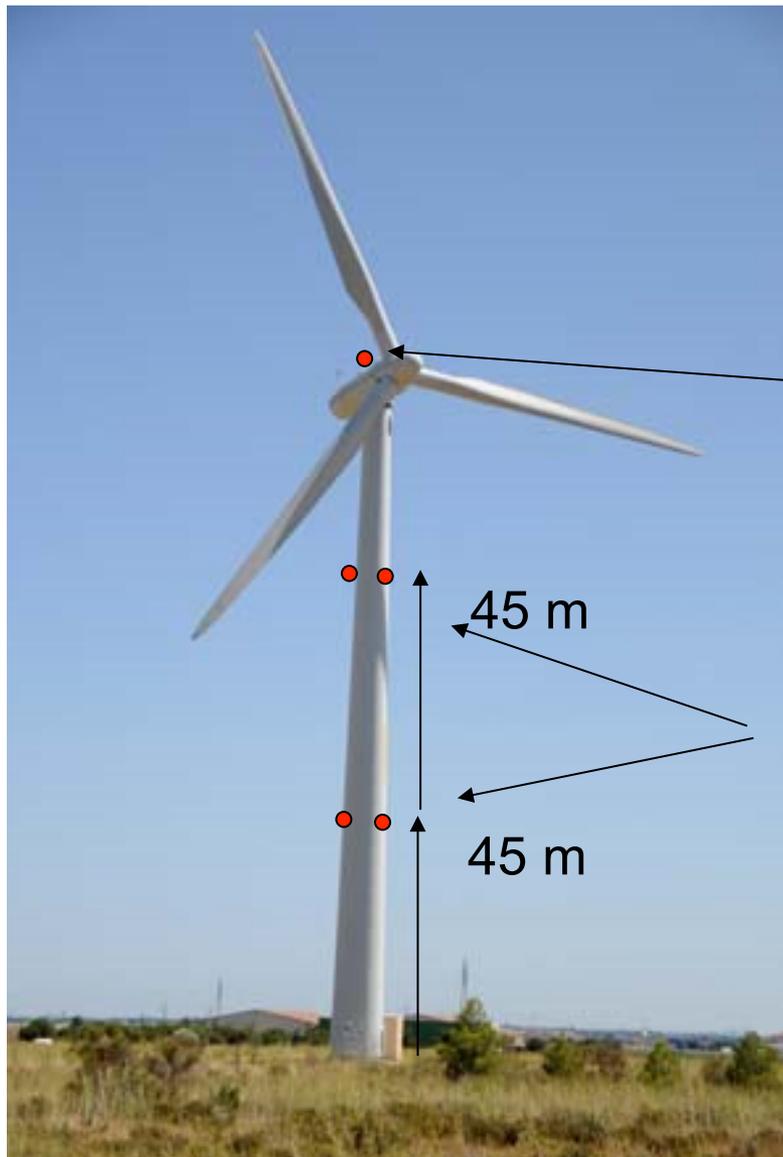
Feux **fixes rouges**

additionnels (un niveau tous les 45m de hauteur sur le mât)

basse intensité

32 cd

Visible 360°



2- Balisage

Balisage aéronautique et maritime :

Note du directeur général de l'aviation civile à ses services n°140825/DG du 24 septembre 2014 (non interférence entre les balisages maritime et aéronautique)

3 – Évolutions réglementaires



3 - Évolutions réglementaires

Balisage des éoliennes :

- Travaux en cours pour faire évoluer les spécifications réglementaires de balisage
- Prise en compte plus spécifique des éoliennes maritimes
- Pistes identifiées mais concertation avec DIRCAM et autres administrations concernées, et évaluations opérationnelles à réaliser avant mise à jour de la réglementation (courant 2016)